



Localisation	Actuel	Proposé
Page 1 . Nature de l'organisation	Le Richelieu International est une organisation d'expression française et d'inspiration chrétienne composée de clubs sociaux de service; dans son action, il respecte les croyances et les opinions de chacun	Le Richelieu International est une organisation d'expression française qui respecte les croyances et les opinions de chacun
1.01-1	« Administrateur » s'entend d'un membre du Conseil d'administration	« Administrateur » s'entend d'un membre du Conseil d'administration ne faisant pas partie du comité exécutif
1.01-6	« Comité exécutif » – S'entend des administrateurs et dûment nommés par le Conseil d'administration conformément au Règlement et à la Loi (art. 138 (1))	« Comité exécutif » – S'entend des administrateurs élus comme dirigeants, dûment nommés par le Conseil d'administration conformément au Règlement et à la Loi (art. 138 (1))
1.01-10	« Dirigeants » personne physique qui occupe le poste de président du conseil d'administration, président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur général ou administrateur délégué d'un organisme ou qui exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement une personne physique occupant un tel poste ainsi que toute autre personne physique nommée à titre de dirigeant en application de l'article 142 de la Loi.	« Dirigeants » – Personne physique qui occupe le poste de présidence du Conseil d'administration, présidence sortante, vice-présidence, secrétaire, trésorier, ou qui exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement une personne physique occupant un tel poste ainsi que toute autre personne physique nommée à titre de dirigeant en application de l'article 142 de la Loi, élus en AGA
1.01-12	« Membre » une personne physique qui satisfait aux conditions du présent règlement pour être membre du Richelieu International	« Membre » – Une personne qui satisfait aux conditions du présent règlement pour être membre du Richelieu International
1.01-20	« Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.	« Statuts » – Désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les dispositions de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les dispositions de réorganisation, les dispositions d'arrangement et les statuts de reconstitution
1.01-21	« Territoire géographique désigné » - La province du Québec, la province de l'Ontario, les provinces atlantiques du Canada, les États-Unis et l'Afrique, l'Europe et tout le reste sous l'appellation « Monde »	« Territoire géographique désigné » – La province de Québec, la province de l'Ontario, les provinces de l'Atlantique, les Maritimes et le reste du Canada. Les États-Unis, l'Afrique et l'Europe restent sous l'appellation « Monde »
1.02 interpretation	Autrement que tel que spécifié au point 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.	Autrement que comme spécifié au paragraphe 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.
1.03 signature des documents	Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.	Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le Conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'un exemplaire d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original. Tout document signé électroniquement est reconnu.
1.04 Fin de l'exercice financier	L'année financière du Richelieu International se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.	L'année financière du Richelieu International se termine le 31 décembre de chaque année.
1.06 États financiers annuels	L'organisation fera parvenir aux membres un avis indiquant qu'une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège de l'organisation, par courrier affranchi ou encore, par tout moyen électronique.	L'organisation fera parvenir aux membres un avis indiquant qu'un exemplaire des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi peuvent être obtenus au siège social de l'organisation et que tout membre peut, sur demande spéciale, en recevoir un exemplaire sans frais au siège social de l'organisation, par courrier ou encore, par tout moyen électronique.
2.01 Conditions d'adhésion	Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement à tout membre en règle d'un club Richelieu reconnu par la Richelieu International, qui souhaitent promouvoir ses intentions et dont la demande d'adhésion a été acceptée, et que le droit d'adhésion de chacun des membres de ce Club ait été versée et encaissée. En transmettant le paiement de ces adhésions, le Club Richelieu doit transmettre la liste des membres correspondants et leurs coordonnées. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.	Sous réserve des statuts, l'organisation compte un seul type de membres. En transmettant le paiement de ces adhésions, un Club Richelieu doit transmettre la liste des membres correspondants et leurs coordonnées. Chaque membre est en droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres du Club auquel il appartient, du Richelieu International et de la Fondation du Richelieu International, d'assister à leurs assemblées et d'y exercer son droit de vote
2.02.01 Club Richelieu reconnu	Le club Richelieu est une entité juridique nantie d'une charte émise par le Richelieu International.	Un club Richelieu est une entité juridique nantie d'une charte émise par le Richelieu International
2.02.02	Le club Richelieu doit détenir un Règlement administratif conforme à celui du Richelieu International et approuvé par le Conseil d'administration du Richelieu International. En cas de divergence, le Règlement administratif du Richelieu International a préséance;	Un club Richelieu doit détenir un Règlement administratif conforme à celui du Richelieu International et approuvé par le Conseil d'administration du Richelieu International. En cas de divergence, le Règlement administratif du Richelieu International a préséance
2.02.06	Il est représenté par son président ou par tout membre mandaté par résolution du Conseil d'administration du club;	Il est représenté par sa présidence ou par tout membre mandaté par résolution du Conseil d'administration du club
2.02.09	Le club doit respecter les politiques administratives adoptées par le Conseil d'administration de l'organisation.	Un club doit respecter les politiques administratives adoptées par le Conseil d'administration de l'organisation

2.02.11	inexistant	Un club ne peut être d'autre nature qu'un club à fréquentation mixte
Section III	inexistant	SECTION III- RÈGLES D'ADHÉSION
Article 3 -	ARTICLE 3 - DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES	ARTICLE 3 - COTISATION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES
3.01	Droits d'Adhésion	Cotisation
3.01	Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Le montant du droit d'adhésion est fixé par résolution du conseil d'administration de l'organisation. Tout membre qui omet de verser ces droits avant la date de la fin d'année financière en cours, sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation ainsi que de son droit de parole et de vote aux assemblées.	Les clubs en règle seront avisés par écrit des cotisations qu'ils sont tenus de payer pour l'ensemble de leurs membres. Le montant est fixé par résolution du Conseil d'administration de l'organisation. Tout membre dont le club omet de verser ses cotisations avant cours le 31 décembre, sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation ainsi que de son droit de parole et de vote aux assemblées.
3.02 Fin de l'adhésion -3	la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission.	La démission du membre signifiée par écrit à la présidence du Conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission
3.02- dernier paragraphe	Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.	Sous réserve des statuts, la terminaison de l'adhésion entraîne l'expiration des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.
3.03 Mesures disciplinaires contre les membres	Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Et plus particulièrement:	Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, la présidence ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Et plus particulièrement :
3.03-1	Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu;	Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre à la présidence, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, une réponse écrite à l'avis reçu
3.03-2	Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation.	Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, la présidence, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation.
3.03-3	Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.	Si la présidence, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le Conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse
Section IIV- ASSEMBLÉE DES MEMBRES	SECTION III – ASSEMBLÉES DES MEMBRES	SECTION IV-ASSEMBLÉES DES MEMBRES
4.01	L'assemblée annuelle doit avoir lieu au siège social ou ailleurs dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de l'année financière. L'endroit, la date et l'heure sont fixés par résolution du Conseil d'administration. Cette assemblée a pour fins de recevoir les états financiers et le rapport annuel des administrateurs et de l'expert-comptable (le cas échéant) de l'organisation, la nomination de l'expert-comptable pour l'année suivante, de procéder à l'élection des administrateurs. En conformité avec les dispositions de la Loi ou des Règlements applicables, les membres de l'organisation pourront décider, par voie de résolution ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon le cas, de ne pas nommer d'expert-comptable, ou encore de requérir soit à une mission de vérification ou à une mission d'examen, le cas échéant. La résolution de ne pas nommer d'expert-comptable ne sera valide que si elle recueille le consentement de tous les membres habiles à voter lors d'une assemblée annuelle. La résolution n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.	L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de l'année financière. L'endroit, la date et l'heure sont fixés par résolution du Conseil d'administration. Cette assemblée a pour fins de recevoir les états financiers et le rapport annuel des administrateurs et de l'expert-comptable (le cas échéant) de l'organisation, la nomination de l'expert-comptable pour l'année suivante et de procéder à l'élection des administrateurs. En conformité avec les dispositions de la Loi ou des Règlements applicables, les membres de l'organisation pourront décider, par voie de résolution ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon le cas, de ne pas nommer d'expert-comptable, ou encore de requérir soit à une mission de vérification, ou à une mission d'examen ou à un avis aux lecteurs. La résolution de ne pas nommer d'expert-comptable ne sera valide que si elle recueille le consentement unanime de tous les membres habiles à voter lors d'une assemblée annuelle. La résolution n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.
4.02	Toute assemblée extraordinaire des membres est tenue au siège social de l'organisation ou ailleurs, à un endroit, à une date et à une heure fixés par résolution du Conseil d'administration. Toute telle assemblée peut être convoquée par : a) le président du Richelieu International; (...) Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée. Sur réception d'une telle requête, les administrateurs doivent convoquer une assemblée extraordinaire, dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête. À défaut de voir à une convocation d'une telle assemblée dans le délai imparti, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.	Toute assemblée extraordinaire des membres est tenue, à un endroit, à une date et à une heure fixée par résolution du Conseil d'administration. Une assemblée peut être convoquée soit par : a) La présidence du Richelieu International (...) Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée. À la réception d'une telle requête, les administrateurs doivent convoquer une assemblée extraordinaire, dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête. À défaut de voir à la convocation d'une telle assemblée dans le délai imparti, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.
4.03	Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres et les administrateurs de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est préalablement autorisée par le conseil ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. L'expert-comptable peut assister aux assemblées aux frais de l'organisation et a le droit d'être entendu sur toute question relevant de ses fonctions. (...) Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.	Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres et les administrateurs de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est préalablement autorisée par le Conseil d'administration ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. L'expert-comptable peut assister aux assemblées aux frais de l'organisation et a le droit d'être entendu sur toute question relevant de son mandat. (...) D'autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation de la présidence de l'assemblée ou par résolution des membres.
4.04	Président d'assemblée	Présidence d'assemblée

4.04	Il revient au président de l'organisation de procéder à l'ouverture de l'Assemblée des membres après avoir constaté le quorum et d'en assurer l'animation jusqu'au moment prévu, selon le projet d'ordre du jour, où les membres de l'assemblée des membres doivent procéder à l'élection d'une personne qui assumera la présidence des délibérations et une autre personne qui assumera le mandat de secrétaire d'assemblée pour la durée de l'assemblée. Le président d'assemblée, dès son élection adoptée par l'assemblée, prendra alors place pour assumer son mandat. Rien n'interdit que le président de l'organisation soit élu à titre de président d'assemblée. Le président du conseil ou à défaut, le président d'assemblée est seul maître de la procédure	Il revient au président de l'organisation de procéder à l'ouverture de l'assemblée des membres après avoir constaté le quorum et d'en assurer l'animation jusqu'au moment prévu, selon le projet d'ordre du jour, où les membres de l'assemblée doivent procéder à l'élection d'une personne qui assumera la présidence des délibérations et une autre personne qui assumera le mandat de secrétaire d'assemblée pour la durée de l'assemblée. La présidence d'assemblée, dès son élection adoptée par l'assemblée, prendra alors place pour assumer son mandat. Rien n'interdit que la présidence de l'organisation soit élue à titre de présidence d'assemblée. La présidence d'assemblée est seule maître de la procédure.
4.06 Droit de vote	Chaque membre présent et inscrit à une assemblée peut être porteur d'un droit de vote par procuration de tout autre membre Richelieu absent lors de ladite assemblée, en autant que ce dernier ait signifié en bonne et due forme sa volonté d'octroyer son droit de vote par procuration à son détenteur, selon les modalités administratives établies par le Conseil d'administration du Richelieu International. Tout membre présent peut détenir plus d'une procuration	Chaque membre présent et inscrit à une assemblée peut être porteur d'un droit de vote par procuration de tout autre membre Richelieu absent lors de ladite assemblée, pourvu que ce dernier ait signifié en bonne et due forme sa volonté d'octroyer son droit de vote par procuration à son détenteur, selon les modalités administratives établies par le Conseil d'administration du Richelieu International. Tout membre présent peut détenir plus d'une procuration. Un formulaire officiel préparé par le Club sera transmis au membre. Le membre absent devra alors compléter ce dernier en bon et due forme et transmettre un exemplaire signé au secrétaire du Club ainsi qu'au membre qui votera en son nom.
4.08 Voix prépondérante	En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président du conseil de l'organisation vote une deuxième fois.	En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, la présidence du Conseil d'administration de l'organisation vote une deuxième fois.
4.09 Avis d'assemblée des membres	Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon l'une des méthodes suivantes : Par tout moyen de communication téléphonique, électronique, ou encore par la poste, par message ou en main propres, ou autre, l'avis étant communiqué à chaque habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. L'avis de convocation sera transmis à la dernière adresse électronique du membre, ou à défaut et suivant avis écrit contraire à cet effet, à la dernière adresse postale de celui-ci (...) Au cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis écrit doit mentionner les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée extraordinaire des membres est d'au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.	Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée des membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon l'une des méthodes suivantes. Par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou encore par la poste, par message ou en main propre, ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. L'avis de convocation sera transmis à la dernière adresse électronique du membre, ou à défaut et suivant un avis écrit contraire à cet effet, à la dernière adresse postale de celui-ci. (...) Au cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis écrit doit mentionner les affaires qui y seront traitées. Le délai de convocation de toute assemblée extraordinaire des membres est d'au moins dix (10) jours complets avant la date fixée pour l'assemblée.
4.11 Omission de l'avis	L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée ou le fait qu'un des membres n'ait pas reçu ledit avis, n'invalide pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion, et la présence de tout membre à une assemblée quelconque pallie de défaut d'avis quant à ce membre.	L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée ou le fait qu'un des membres n'ait pas reçu ledit avis, n'invalide pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion.
4.12	S'il n'y a pas quorum à l'heure où l'assemblée des membres a été convoquée, ladite assemblée peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette assemblée, être ajournée par les membres présents pour une période ne dépassant pas un mois, sans avis autre qu'une annonce à cet effet faite à l'assemblée. On peut procéder de la même manière autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum. (...) Lorsqu'il y a quorum à une assemblée ainsi ajournée, on peut disposer de toute affaire qui aurait pu être transigée si l'assemblée avait eu lieu suivant la convocation ordinaire.	S'il n'y a pas quorum à l'heure où l'assemblée des membres a été convoquée, ladite assemblée peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette assemblée, être ajournée par les membres présents pour une période ne dépassant pas un mois, sans avis autre qu'une annonce à cet effet faite à l'assemblée. On peut procéder de la même manière autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum. (...) Lorsqu'il y a quorum à une assemblée ainsi ajournée, on peut disposer de toute affaire qui aurait pu être traitée si l'assemblée avait eu lieu suivant la convocation ordinaire.
4.13 Expert-comptable	(...) Si l'expert-comptable décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration de l'organisation peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.	(...) Si l'expert-comptable décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le Conseil d'administration de l'organisation peut pourvoir le poste vacant et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat.
SECTION V- LES ADMINSTRATEURS ET DIRIGEANTS	SECTION IV – LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	SECTION V – LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS
5.02 composition	Le Conseil d'administration est composé du président de l'organisation, de la présidence sortante et, des personnes élues à titre d'administrateur territorial dans chaque territoire géographique désigné, selon le tableau présenté ci-dessous :	Le Conseil d'administration est composé de la présidence du président de l'organisation, de la présidence sortante et des personnes élues à titre d'administrateur territorial dans chaque territoire géographique désigné, selon le tableau présenté ci-dessous :
5.02 dernier point	Le directeur général est également invité sans droit de vote, au conseil d'administration et ce, tant et aussi longtemps que le Conseil d'administration nommera une personne à ce poste. Toutefois, le directeur général devra se retirer des délibérations s'il est en conflit d'intérêt ou sur un vote majoritaire du Conseil	La direction générale est également invitée, sans droit de vote, au Conseil d'administration et ce, tant et aussi longtemps que le Conseil d'administration nommera une personne à ce poste. Toutefois, la direction générale devra se retirer des délibérations s'il est en conflit d'intérêts ou sur un vote majoritaire du Conseil d'administration
5.03 Pouvoir du conseil	(...) -édicter des règlements de régie interne - Démettre de ses fonctions, avec motifs à l'appui, tout membre du Conseil d'administration -Nommer le directeur général de l'organisation et fixer ses conditions de travail - Approuver le budget de fonctionnement d'opération annuel de l'organisation qui sera chargé d'administrer le directeur général	(...) - Édicter des règlements - Démettre de ses fonctions, avec motifs à l'appui, tout membre du Conseil d'administration d'un club -Nommer le directeur général de l'organisation et fixer ses conditions de travail - Approuver le budget de fonctionnement annuel de l'organisation qui sera chargé d'administrer le directeur général
5.04	Convocation de réunions	Convocation des réunions

5.04	(...) Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs. (...) Un administrateur absent pourra ratifier, à une assemblée subséquente, la décision prise en son absence	(...) Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par sa présidence, sa vice-présidence ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs.
5.06 Avis de réunion	Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue et, en cas d'urgence, ce délai peut être de un (1) jour.	Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue et, en cas d'urgence, ce délai peut être de un (1) jour.
5.07 Réunions ordinaires	Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption.	Un exemplaire de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyé à chaque administrateur immédiatement après son adoption.
5.08 Participation à distance	Si tous les administrateurs y consentent, les réunions peuvent avoir lieu en présence physique des membres par conférence téléphonique ou autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'entendre ce que dit toute autre personne y participant également; un administrateur qui est à l'écoute et signifie sa présence à une telle réunion est présumé être présent tout au long de cette réunion.	Si tous les administrateurs y consentent, les réunions peuvent avoir lieu en présence physique des membres ou tout autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'entendre ce que dit toute autre personne y participant également; un administrateur qui est à l'écoute et signifie sa présence à une telle réunion est présumé être présent tout au long de cette réunion.
5.10 Vote et voix prépondérante	(...) Les voix se comptent par vote ouvert ou, sur demande expresse d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret. En cas d'égalité, le président du conseil vote une deuxième fois	(...) Les voix se comptent par vote ouvert ou, sur demande expresse d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret. En cas d'égalité, la présidence du Conseil d'administration vote une deuxième fois
5.11.02 Ajournement par vote	Toute réunion à laquelle il y a un quorum peut être ajournée de la même manière pour une période fixée par le Conseil.	Toute réunion à laquelle il y a un quorum peut être ajournée de la même manière pour une période fixée par le Conseil.
5.12 Destitution	(...) À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants (...). Les dispositions prévues à l'article 3.03 ci-dessus s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	(...) À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants (...). Les dispositions prévues à l'article 3.03 ci-dessus s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
5.13 Comité spéciaux	Comités ad hoc (...) Tout comité demeurant toutefois, assujéti à l'autorité de juridiction du conseil d'administration	Comités spéciaux (...) Tout comité demeure toutefois assujéti à l'autorité de juridiction du Conseil d'administration.
SECTION VI-DIRIGEANTS	ARTICLE 6 – DIRIGEANTS	SECTION VI-DIRIGEANTS
6.01 Description des postes	Sauf indication contraire de la part du Conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi, (...)	Sauf indication contraire de la part du Conseil d'administration, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de la Loi,
6.01 a)	Président du conseil d'administration – Le président assume la présidence de l'organisation en plus d'être responsable de l'administration des affaires de l'organisation. • Il préside toutes les réunions des assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en dirige les délibérations. • Il peut déléguer la direction et l'animation des réunions dont il a la responsabilité. • D'office, il fait partie de tous les comités. • Il signe tous les documents requérant sa signature. • Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'organisation. • Il a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le Conseil d'administration, le Règlement administratif et les statuts constitutifs de l'organisation ainsi que leurs amendements.	Présidence du conseil d'administration – La présidence assume la présidence de l'organisation en plus d'être responsable de l'administration des affaires de l'organisation. • Elle préside toutes les réunions des assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en dirige les délibérations. • Elle peut déléguer la direction et l'animation des réunions dont elle a la responsabilité. • D'office, elle fait partie de tous les comités. • Elle signe tous les documents requérant sa signature. • Elle est la représentante et le porte-parole officielle de l'organisation. • Elle a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le Conseil d'administration, le Règlement administratif et les statuts constitutifs de l'organisation ainsi que leurs amendements.
6.01 b)	Président sortant – Le président sortant a droit de parole lors des réunions, mais n'a pas droit de vote et son mandat est d'une période de transition d'un an. Il assiste aux rencontres du conseil d'administration Il appuie la présidence en poste Il a la mémoire des événements récents Il est le pont pour les activités du Richelieu International et du Richelieu Europe	Présidence sortante – La présidence sortante a droit de parole lors des réunions, mais n'a pas droit de vote et son mandat est d'une période de transition d'un an. Elle assiste aux rencontres du conseil d'administration Elle appuie la présidence en poste Elle est la mémoire des événements récents Elle est le pont pour les activités du Richelieu International et du Richelieu Europe
6.01 c)	Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial. Il accomplit notamment les fonctions suivantes : • Il assiste le président et le remplace au besoin, • Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par le président ou par le Conseil d'administration, • Il remplace de droit le président en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir.	Vice-présidence du conseil d'administration – La vice-présidence fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial. Elle accomplit notamment les fonctions suivantes : - Elle assiste la présidence et la remplace au besoin - Elle exerce les fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par la présidence ou par le Conseil d'administration - Elle remplace de droit la présidence en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir
6.01 e)	Trésorier (...) • responsable de l'élaboration et du suivi du budget d'opération de l'organisation • voir à ce que tous les livres de comptes de l'organisation soient mis à la disposition de tout administrateur pendant les heures de bureau • membre d'office du comité de vérification interne.	Trésorier- (...) - Responsable de l'élaboration et du suivi du budget de fonctionnement de l'organisation - Voit à ce que tous les livres de comptes de l'organisation soient mis à la disposition de tout administrateur pendant les heures de bureau
6.01 f)	Directeur général – Le directeur général est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le directeur général assure la supervision générale des activités de l'organisation. Le directeur général n'est pas membre du conseil mais invité d'office.	Direction générale – La direction générale est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au Conseil d'administration, la direction générale assure la supervision générale des activités de l'organisation. La direction générale n'est pas membre du conseil, mais invité d'office.

6.02 Nomination des dirigeants	Le président de l'organisation est élu par les membres conformément aux dispositions des présents règlements. Suite à son élection, il nomme un vice-président, parmi les administrateurs territoriaux pour un mandat de dirigeant d'une durée d'un an renouvelable. Il recommande un secrétaire et un trésorier qui seront nommés par le conseil d'administration.	La présidence de l'organisation est élue par les membres conformément aux dispositions des présents règlements. Suite à son élection, elle nomme une vice-présidence, parmi les administrateurs territoriaux pour un mandat de dirigeant d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois. Il recommande un secrétaire et un trésorier qui seront nommés par le Conseil d'administration.
6.03	Vacance	Poste vacant
6.03 Poste vacant	Advenant la démission, le décès ou l'incapacité de la personne à la vice-présidence, au secrétariat ou à la trésorerie, le président comblera alors la vacance sans délais parmi les administrateurs territoriaux	Advenant la démission, le décès ou l'incapacité de la personne à la vice-présidence, au secrétariat ou à la trésorerie, la présidence pourvoira alors le poste vacant sans délai parmi les administrateurs territoriaux.
SECTION ÉLECTION À LA PRÉSIDENTIE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	SECTION V – ÉLECTION À LA PRÉSIDENTIE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	SECTION VII – ÉLECTION À LA PRÉSIDENTIE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
7	7. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	7. ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTIE DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX
7.02.01	Président	Présidence
7.02.01 Présidence	Le président international sera élu au suffrage universel de l'ensemble des membres Richelieu pour un mandat de deux (2) ans (amendé le 3 juin 2020), renouvelable une fois, selon un mode de scrutin dont les modalités administratives et techniques seront établies par le Conseil d'administration de l'organisation	La présidence internationale sera élue au suffrage universel de l'ensemble des membres Richelieu pour un mandat de deux (2) ans (amendé le 3 juin 2020), renouvelable une fois (...)
7.02.02 Administrateurs territoriaux	(...) Le mandat de tout administrateur territorial prend fin s'il cesse d'être inscrit en bonne et due forme dans un club Richelieu, ou s'il termine son troisième mandat, ou si, par avis écrit au secrétaire de l'organisation, il renonce à sa charge	Le mandat de tout administrateur territorial prend fin s'il cesse d'être inscrit en bonne et due forme au sein d'un club Richelieu, ou s'il termine son troisième mandat, ou si, par avis écrit au secrétaire de l'organisation, il renonce à sa charge.
7.03 Candidatures -01	Président	Présidence
7.03.02	Administrateurs régionaux	Administrateurs territoriaux
7.04.01	Désignation du président, du secrétaire d'élection et nomination des scrutateurs	Désignation de la présidence, du secrétaire d'élection et nomination des scrutateurs
7.04.01	Le Conseil d'administration, lors de sa réunion à laquelle la date de l'assemblée des membres est fixée, désigne un président et un secrétaire d'élection. Sur acceptation de la charge de président d'élection, celui-ci devient membre de l'assemblée des membres. Il n'a cependant pas droit de vote et, en cas d'égalité, il procède par tirage au sort pour déterminer le candidat élu. L'assemblée des membres choisit les scrutateurs parmi les membres présents. À l'exclusion de toute autre personne, les scrutateurs dépouillent eux-mêmes les bulletins, en présence du président et du secrétaire d'élection et des représentants officiels des candidats	Le Conseil d'administration, lors de sa réunion à laquelle la date de l'assemblée des membres est fixée, désigne une présidence et un secrétaire d'élection. Sur acceptation de la charge de présidence d'élection, celle-ci devient membre de l'assemblée des membres. Elle n'a cependant pas droit de vote et, en cas d'égalité, il procède par tirage au sort pour déterminer le candidat élu. L'assemblée des membres choisit les scrutateurs parmi les membres présents. À l'exclusion de toute autre personne, les scrutateurs dépouillent eux-mêmes les bulletins, en présence de la présidence et du secrétaire d'élection et des représentants officiels des candidats
7.05.01	Vacance	Poste vacant
7.05.01 Présidence	Advenant que le président décède, démissionne ou soit incapable d'assumer la présidence de l'organisation durant plus de deux (2) mois consécutifs, une nouvelle élection doit être organisée s'il reste plus de neuf (9) mois à la durée de son mandat. Dans le cas d'un mandat restant inférieur à neuf (9) mois, le vice-président assumera l'intérim jusqu'à l'élection du président selon les dispositions prévues aux présents règlements	Advenant que la personne qui occupe le poste de présidence décède, démissionne ou soit incapable d'assumer la présidence de l'organisation durant plus de deux (2) mois consécutifs, une nouvelle élection doit être organisée s'il reste plus de neuf (9) mois à la durée de son mandat. Dans le cas d'un mandat restant inférieur à neuf (9) mois, le vice-président assumera l'intérim jusqu'à l'élection de la présidence selon les dispositions prévues aux présents règlements.
7.06	Élection suivant la vacance du président ou d'un administrateur territorial	Élection suivant le poste laissé vacant par la présidence ou un administrateur territorial
7.06.01	Vacance	Poste vacant
7.06.01	Dans un tel cas, le Conseil d'administration doit se réunir sans délai et fixer une nouvelle date d'élection, laquelle doit se tenir dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours suivants. Dans l'intérim et si la vacance concerne le poste de président, la présidence de l'organisation sera assumée par le vice-président en exercice. Pour un administrateur territorial et si le mandat restant de cet administrateur est inférieur à neuf (9) mois, le Conseil d'administration désignera un remplaçant pour compléter ce mandat.	Dans un tel cas, le Conseil d'administration doit se réunir sans délai et fixer une nouvelle date d'élection, laquelle doit se tenir dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours suivants. Dans l'intérim et si la vacance concerne le poste de présidence, la présidence de l'organisation sera assumée par la vice-présidence en fonction. Pour un administrateur territorial et si le mandat restant de cet administrateur est inférieur à neuf (9) mois, le Conseil d'administration désignera un remplaçant pour compléter ce mandat.
7.06.02	Procédure d'élection suivant une vacance	Procédure d'élection suivant un poste vacant
7.06.02	Dans un tel cas, tout bulletin de présentation devra être déposé entre les mains du président de cette élection au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'élection	Dans un tel cas, tout bulletin de présentation devra être déposé entre les mains de la présidence de cette élection au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'élection
7.06.03	Dans cette éventualité, les modalités du scrutin et de l'annonce du résultat sont les mêmes que prévues au présent article avec les adaptations requises s'il y a lieu. Si elles doivent différer de celles généralement en vigueur, les modalités sont établies par le Conseil d'administration de l'organisation.	Dépouillement du scrutin. Les scrutateurs, sous la surveillance et avec l'assistance de la présidence d'élection, procèdent au décompte des bulletins, une fois la votation terminée: En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, la présidence annonce le retrait du candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus bas et la tenue d'un autre tour de scrutin et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit déclaré élu. Rapport. La présidence d'élection rédige le rapport du scrutin qu'elle signe avec les scrutateurs. Ce rapport doit indiquer les noms des candidats mis en nomination et le nombre de votes obtenus. Le rapport est remis au secrétaire du Club qui doit le consigner. Résultat de l'élection. La présidence d'élection communique à l'assemblée le résultat de l'élection en donnant les résultats détaillés.
7.06.04	Suite à une vacance, le mandat à la présidence ou comme administrateur territorial entre en vigueur à l'annonce du résultat de la nouvelle élection pour la période non écoulée du mandat au poste qui était vacant.	Suite à un poste vacant, le mandat à la présidence ou comme administrateur territorial entre en vigueur à l'annonce du résultat de la nouvelle élection pour la période non écoulée du mandat au poste qui était vacant.
7.08	Tout administrateur candidat à l'élection pour la présidence internationale devra démissionner de son siège d'administrateur territorial à l'assemblée générale suivante	Tout administrateur déchu lors de l'élection pourra maintenir ses fonctions d'origine au sein du Richelieu International.
7.09	inexistant	Nomination intérimaire Le Conseil d'administration pourvoira de façon intérimaire tout poste d'administrateur laissé vacant à la suite de l'élection à la présidence ou à la suite d'une démission en cours de mandat.

8.01	(...) Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse courriel figurant aux registres de l'organisation ou à défaut l'adresse postale lorsque requis par le membre; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisation de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.	(...) Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse courriel figurant aux registres de l'organisation ou à défaut l'adresse postale lorsque requis par le membre. Un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique. Un avis envoyé par tout moyen de communication consigné ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisation de communication appropriée ou à son représentant aux fins de transmission.
10.1	<b>Le Président ou le Vice-président ou le Secrétaire ou le Trésorier est autorisé à</b>	<b>La présidence ou la vice-présidence ou le secrétaire ou le trésorier est autorisé à :</b>
10.02	Toute modification au présent Règlement administratif doit être approuvée par l'assemblée des membres sur un vote de la moitié des membres présents, incluant les procurations, et, être ensuite transmise pour information au ministre de l'Industrie du Canada dans les douze (12) mois suivants son adoption.	Toute modification au présent Règlement administratif doit être approuvée par l'assemblée des membres sur un vote de la moitié des membres présents, incluant les procurations, et, être ensuite transmise pour information à Corporations Canada dans les douze (12) mois suivants son adoption.
10.02.01	a) Toute proposition de modification ou d'abrogation de règlement peut être faite par le conseil d'administration de l'organisation; ou par dix (10) membres de l'organisation en <u>provenance de trois (3) clubs différents.</u>	Toute proposition de modification ou d'abrogation de règlement peut être faite par le Conseil d'administration ou par dix (10) membres en provenance de trois (3) clubs différents.
10.03	Les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres de l'organisation et l'approbation du ministre de l'Industrie.	Les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres de l'organisation et l'approbation de Corporations Canada.

